

Paris, le 17 janvier 2022

Note d'application de la recommandation patronale relative à la revalorisation salariale « Ségur 2 » pour les personnels soignants et de rééducation des établissements de santé et médico-sociaux

Réserve. Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif. Seuls les montants figurant sur des bulletins de paie édités à partir d'un logiciel de paie peuvent être opposés à l'employeur.

Objet

Du fait de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, le gouvernement a décidé de mobiliser des moyens financiers, afin de revaloriser les agents de la fonction publique hospitalière (FPH). C'est ainsi qu'à la suite du « Ségur de la santé », concertation menée sur les mois de juin et juillet 2020, a été signé le protocole « Rendre attractive la fonction publique hospitalière : revaloriser les carrières et les rémunérations et sécuriser les environnements de travail », qui concerne les personnels non-médicaux de la fonction publique hospitalière.

Ce protocole, concernant la FPH, prévoit deux étapes successives de revalorisation :

- 1 -** l'introduction d'un complément de traitement indiciaire pour l'ensemble des personnels non médicaux, suivi
- 2 -** d'une revalorisation ciblée sur les personnels non médicaux soignants, dite « mesure Ségur 2 ».

A la suite des nombreuses interpellations des partenaires sociaux pour demander une égalité de traitement entre les professionnels de la fonction publique hospitalière et les professionnels du secteur privé à but non lucratif, le Gouvernement s'est engagé à financer en partie la transposition de ces revalorisations salariales au secteur privé non lucratif.

Pour ce qui concerne la mesure « Ségur 2 », le ministre des Solidarités et de la Santé, par un courrier daté du 30 juillet 2021, a notifié une enveloppe de 15,89 millions pour revaloriser les carrières des personnels soignants et de rééducation des établissements médico-sociaux et de santé.

La recommandation patronale du 11 janvier 2022, prise par Nexem, a pour objet de mettre en place une indemnité supplémentaire mensuelle, dite « indemnité mensuelle Ségur 2 », dans certains établissements.

Champ d'application

Associations concernées : qu'est-ce qu'une recommandation patronale ? A-t-elle force obligatoire ?

Les recommandations patronales s'entendent de propositions adressées par une organisation patronale à ses adhérents. Sans s'arrêter à la dénomination de recommandation, ce texte doit être appliqué à l'ensemble des adhérents d'une organisation professionnelle d'employeurs.

Conformément à la jurisprudence en vigueur¹, la présente recommandation patronale s'applique à l'ensemble des associations adhérentes de Nexem.

Ainsi, la recommandation patronale de Nexem est applicable aux établissements et services visés par cette dernière.

Etablissements concernés

Sont concernés par l'indemnité mensuelle « Ségur 2 » instaurée par la recommandation patronale, les établissements de santé et les établissements et services médico-sociaux financés en tout ou en partie par l'Assurance maladie qui adhèrent à Nexem, quelle que soit la CCN éventuellement appliquée.

Salariés concernés

Au sein des établissements et services précités, sont concernés par l'indemnité mensuelle « Ségur 2 » instaurée par la recommandation patronale, les salariés exerçant les métiers suivants (quel que soit le diplôme détenu) :

- aides-soignants ;
- auxiliaires de puériculture ;
- infirmiers (toutes catégories) ;
- puériculteurs ;
- cadres infirmiers ;
- masseurs -kinésithérapeutes ;
- orthophonistes ;
- orthoptistes ;
- ergothérapeutes ;
- psychomotriciens ;
- manipulateurs en radiologie ;
- pédicures-podologues.

Ne sont pas concernés les salariés exerçant un métier visé par l'indemnité « Ségur 2 » (cf. supra) au sein d'un établissement entrant dans le champ d'application de la recommandation patronale mais mis à disposition au sein d'un établissement exclu du champ d'application.

¹ Cass. soc. 29-6-1999 n° 98-44.348, 97-45.865 et 97-45.877; Cass. soc. 2-7-2002 n° 99-40.934.

A l'inverse, un salarié d'un établissement exclu du champ d'application de la recommandation patronale mis à disposition au sein d'un établissement entrant dans le champ d'application et exerçant un des métiers visés par cette indemnité, doit bénéficier de l'indemnité mensuelle « Ségur 2 ».

Par ailleurs, n'ont pas été visés par la mesure les apprentis ou salariés en contrat de professionnalisation, l'indemnité ayant vocation à s'appliquer aux salariés « exerçant » un métier listé par la recommandation patronale et non pas aux salariés en cours de formation.

Modalité de versement de l'indemnité mensuelle « Ségur 2 »

L'indemnité mensuelle « Ségur 2 » d'un montant de 38 € bruts / mois / ETP entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ce montant s'entend pour un salarié travaillant à temps plein au sein d'une structure entrant dans le champ d'application de la recommandation patronale.

Dès lors que le salarié ne travaille pas à plein temps au sein d'une structure éligible, mais seulement à temps partiel, l'indemnité mensuelle « Ségur 2 » doit être proratisée à hauteur du temps de travail contractuel ou, à défaut (si le contrat de travail ne le prévoit pas), à hauteur du temps de travail réalisé dans la structure éligible.

Dans l'hypothèse où le salarié travaille sur différents établissements, l'indemnité mensuelle « Ségur 2 » doit être proratisée à hauteur de la durée du travail effectuée au sein des ou du seul(s) établissement(s) visé(s) par la recommandation patronale.

Si la répartition du temps de travail entre les différents établissements est prévue dans le contrat de travail du salarié, la proratisation de l'indemnité mensuelle « Ségur 2 » sera calculée sur la base de la durée de travail contractuellement prévue pour le ou les établissement(s) compris dans le champ d'application de la recommandation patronale.

A défaut de répartition contractuelle du temps de travail entre les différents établissements, c'est le temps réellement effectué par le salarié au sein du ou des établissement(s) concerné(s) entant dans le champ d'application de la recommandation patronale qui doit alors être pris en compte.

Exemple 1 :

Un psychomotricien travaille à temps partiel à hauteur de 50% dans un CAMSP, le montant de l'indemnité mensuelle « Ségur 2 » devant lui être versée est de 19 € bruts /mois (50% de 38 €).

Exemple 2 :

Un aide-soignant travaille à temps plein, au sein d'une même association, selon la répartition suivante : 75% dans une MAS et 25% dans un autre établissement ne relevant pas du champ d'application de la recommandation patronale.

Le montant de l'indemnité mensuelle « Ségur 2 » devant lui être versée est de 28,50 € bruts / mois (soit 75% de 38 €).

Exemple 3 :

Une orthophoniste salariée travaille à temps plein, au sein d'une même association, selon la répartition suivante : 75% dans un IME et 25% dans un autre établissement ne relevant pas du champ d'application de la recommandation patronale. Toutefois, à compter du 1^{er} mars 2022, elle travaillera à 100% au sein de l'IME.

Le montant de l'indemnité mensuelle « Ségur 2 » devant lui être versée est de :

- 28,50 € bruts/mois (75% de 38 € bruts) pour la période du 1er janvier 2022 au 28 février 2022 ;
- 38 € bruts/mois (100%) à compter du 1er mars 2022.

L'indemnité mensuelle « Ségur 2 » doit être clairement identifiée sur le bulletin de paie et doit donc, à cet effet, faire l'objet d'une ligne spécifiquement dédiée.

A noter. Pour les structures financées en tout ou partie par l'Assurance maladie, l'indemnité mensuelle « Ségur 2 » se cumule, pour certains professionnels, avec l'indemnité « Ségur 1 » (mise en place par la recommandation patronale Nexem du 30 novembre 2020 pour les Ehpad et établissements de santé) ou avec l'indemnité « Laforcade 1 » (mise en place par la recommandation patronale Axess du 21 décembre 2021)

Le salarié est...	Il exerce ce métier au sein d'un établissement de santé ou un Ehpad, il perçoit donc les indemnités suivantes	Il exerce ce métier au sein d'un ESMS financé au moins en partie par l'Assurance maladie (hors Ehpad). Par exemple, une résidence autonomie avec forfait soins, un IME, un FAM, un Samsah, etc. Il perçoit donc les indemnités suivantes
Aide-soignant	Indemnité « Ségur 1 » (237 €) + indemnité « Ségur 2 » (38 €)	Indemnité « Laforcade 1 » (238 €) + indemnité « Ségur 2 » (38 €)
Auxiliaire de puériculture	Indemnité « Ségur 1 » (237 €) + indemnité « Ségur 2 » (38 €)	Indemnité « Laforcade 1 » (238 €) + indemnité « Ségur 2 » (38 €)
Infirmier	Indemnité « Ségur 1 » (237 €) + indemnité « Ségur 2 » (38 €)	Indemnité « Laforcade 1 » (238 €) + indemnité « Ségur 2 » (38 €)
Puériculteur	Indemnité « Ségur 1 » (237 €) + indemnité « Ségur 2 » (38 €)	Indemnité « Laforcade 1 » (238 €) + indemnité « Ségur 2 » (38 €)
Cadre infirmier	Indemnité « Ségur 1 » (237 €) + indemnité « Ségur 2 » (38 €)	Indemnité « Laforcade 1 » (238 €) + indemnité « Ségur 2 » (38 €)
Masseur-kinésithérapeute	Indemnité « Ségur 1 » (237 €) + indemnité « Ségur 2 » (38 €)	Indemnité « Laforcade 1 » (238 €) + indemnité « Ségur 2 » (38 €)
Orthophoniste	Indemnité « Ségur 1 » (237 €) + indemnité « Ségur 2 » (38 €)	Indemnité « Laforcade 1 » (238 €) + indemnité « Ségur 2 » (38 €)
Orthoptiste	Indemnité « Ségur 1 » (237 €) + indemnité « Ségur 2 » (38 €)	Indemnité « Laforcade 1 » (238 €) + indemnité « Ségur 2 » (38 €)
Ergothérapeute	Indemnité « Ségur 1 » (237 €) + indemnité « Ségur 2 » (38 €)	Indemnité « Laforcade 1 » (238 €) + indemnité « Ségur 2 » (38 €)
Psychomotricien	Indemnité « Ségur 1 » (237 €) + indemnité « Ségur 2 » (38 €)	Indemnité « Laforcade 1 » (238 €) + indemnité « Ségur 2 » (38 €)

Manipulateur en radiologie	Indemnité « Ségur 1 » (237 €) + indemnité « Ségur 2 » (38 €)	Indemnité « Laforcade 1 » (238 €) + indemnité « Ségur 2 » (38 €)
Pédicure podologue	Indemnité « Ségur 1 » (237 €) + indemnité « Ségur 2 » (38 €)	Indemnité « Laforcade 1 » (238 €) + indemnité « Ségur 2 » (38 €)
Audioprothésiste	Indemnité « Ségur 1 » (237 €)	Indemnité « Laforcade 1 » (238 €)
Aide médico-psychologique	Indemnité « Ségur 1 » (237 €)	Indemnité « Laforcade 1 » (238 €)
Auxiliaire de vie sociale	Indemnité « Ségur 1 » (237 €)	Indemnité « Laforcade 1 » (238 €)
Accompagnant éducatif et social	Indemnité « Ségur 1 » (237 €)	Indemnité « Laforcade 1 » (238 €)

En dehors des cas listés à l'article 4.3 de la recommandation, l'indemnité mensuelle « Ségur 2 » est exclue de l'assiette de calcul de tout élément de rémunération conventionnelle.

Pour les établissements appliquant la 66-79-CHRS, cela signifie que l'indemnité mensuelle Ségur est exclue de l'assiette de calcul de tout autre élément de rémunération, le cas échéant prévu par la CCN 66, à l'exception : du maintien de salaire net incombant à l'employeur en cas de maladie professionnelle ou non et d'accident du travail, de maternité, aux heures supplémentaires et heures complémentaires, à l'indemnité de congés payés et aux indemnités de rupture.

L'indemnité mensuelle « Ségur 2 » n'a donc notamment pas à être prise en compte pour le calcul de l'indemnité de sujétion (de 9,21% à la date de la recommandation patronale).

L'indemnité mensuelle « Ségur 2 » est également exclue du salaire pris en compte pour l'appréciation de la majoration d'ancienneté en cas d'avancement dans les conditions prévues par l'article 38 de la CCN 66.

Exemple 1 : Promotion d'aide-soignante au poste d'infirmière

Une salariée en MAS, au sein d'une association appliquant la CCN 66, occupe le poste d'aide-soignante avec le coefficient 448, soit une rémunération mensuelle brute de 2144,97 €, se décomposant comme suit : $448 \times 3,82 \text{ €} + \text{indemnité de sujétion spéciale (9,21\%)} + \text{indemnité mensuelle Laforcade de } 238 \text{ € bruts} + \text{indemnité « Ségur 2 » de } 38 \text{ € bruts}$.

Après obtention du diplôme, la salariée exerce ses nouvelles fonctions d'infirmière au sein d'un autre établissement de l'association n'entrant pas dans le champ d'application de la recommandation (ex. un foyer d'hébergement).

En application de l'article 38 de la CCN 66, la salariée doit être reclassée à la majoration d'ancienneté correspondant au salaire égal ou à défaut immédiatement supérieur.

La recommandation patronale exclu que soit prise en compte l'indemnité mensuelle « Ségur 2 » pour l'application de cette disposition conventionnelle. De même, l'indemnité mensuelle « Laforcade 1 » n'a pas à être prise en compte.

La salariée ne peut ainsi prétendre au coefficient 537 (soit 2240,27 € bruts/mois) de la grille conventionnelle des infirmiers qui correspondrait au salaire immédiatement supérieur si l'indemnité mensuelle Ségur 2 était prise en compte ($1868,97 \text{ €} + 238 \text{ €} + 38 \text{ €} = 2144,97 \text{ € bruts/mois}$).

En l'occurrence, la salariée doit donc être reclassée au coefficient 478 de la grille conventionnelle des infirmiers (soit 1994,13 €) qui correspond au salaire immédiatement supérieur sans prise en compte de

l'indemnité mensuelle « Ségur 2 ». A ce salaire, se rajoute l'indemnité Laforcade (puisque l'établissement pris pour exemple y est éligible). La salariée perçoit donc un salaire de 2232,13 €.

Exemple 2 : Promotion d'une infirmière à un poste de cadre classe 3 niveau 2

Une salariée en Ehpad, au sein d'une association appliquant la CCN 66, occupe le poste d'infirmière avec le coefficient 698, soit une rémunération mensuelle brute de 2.911,93 € (698 x 3,82 € + indemnité de sujétion spéciale de 9,21%) + indemnité mensuelle Ségur 1 de 237 € bruts + indemnité « Ségur 2 » de 38 € bruts.

La salariée est promue à des fonctions de cadre classe 3 niveau 2 au sein d'un autre établissement de l'association n'entrant ni dans le champ d'application de la recommandation patronale « Ségur 2 », ni dans le champ d'application de la recommandation patronale « Ségur 1 » de novembre 2020 (pour les établissements de santé et les Ehpad).

En application de l'article 38 de la CCN 66, la salariée doit être reclassée à la majoration d'ancienneté correspondant au salaire égal ou à défaut immédiatement supérieur.

La recommandation patronale exclu que soit prise en compte l'indemnité mensuelle « Ségur 2 » pour l'application de cette disposition conventionnelle.

En l'occurrence, la salariée doit donc être reclassée au coefficient 763,2 de la grille conventionnelle des cadres classe 3 niveau 2 (763,2 x 3,82 € = 2.915,42 €) qui correspond au salaire immédiatement supérieur à celui de la salariée dans la grille des infirmiers (698 x 3,82 € + 9,21% = 2.911,93 €) sans prise en compte de l'indemnité mensuelle « Ségur 2 », ni « Ségur 1 ».

La salariée ne pourra ainsi pas prétendre au coefficient 849,6 (soit 3.245,47 € bruts/mois) de la grille conventionnelle des cadres classe 3 niveau 2 qui correspondrait au salaire immédiatement supérieur si les indemnités mensuelles « Ségur 2 » et « Ségur 1 » étaient prise en compte (2.911,93 € + 237 € + 38 € = 3.186,93 € bruts/mois).

Prise en compte de l'indemnité mensuelle Ségur 2 pour l'appréciation du Smic

L'indemnité mensuelle Ségur 2 est prise en compte pour l'appréciation du respect du SMIC.

Entrée en vigueur

La recommandation sera applicable sous réserve de son agrément, au 1er janvier 2022

Cette procédure est en cours.

Ainsi, dès lors que la recommandation aura été agréé une application rétroactive sera donc mise en place, y compris pour les salariés ayant quitté la structure depuis.

Pour tout renseignement complémentaire sur la procédure d'agrément nous vous invitons à consulter notre fiche technique établie à cet effet et disponible sur nexem.fr